



Pandémie de COVID-19

Recommandations pour la prise en charge des cas et des contacts durant la phase 2 (stabilisation)

État : 28.06.2021

Table des matières

1	Buts.....	3
1.1	Contexte.....	3
1.2	Principes.....	3
2	Définitions.....	3
2.1	Personnes vulnérables.....	3
2.2	Personnes-contact.....	4
2.3	Contacts étroits.....	4
2.4	Personnes vaccinées.....	5
2.5	Personnes guéries.....	5
3	Critères de suspicion, de prélèvement d'échantillons et de déclaration.....	5
4	Stratégie de test.....	5
4.1	Types de tests.....	6
4.1.1	Autres tests : tests sérologiques et séquençage génomique.....	6
B)	Séquençage génomique.....	6
4.2	Mise en œuvre de la stratégie de test.....	6
4.3	Situations particulières.....	6
4.3.1	Enfants de moins de 6 ans.....	6
4.3.2	Personnes vaccinées.....	6
4.3.3	Suspicion de réinfection.....	7
4.4	Prise en charge des frais de test.....	7
4.5	Critères de suspicion, de prélèvement d'échantillons et de déclaration.....	7
5	Gestion des personnes symptomatiques.....	7
5.1	Test et isolement.....	7
5.2	Personnes testées positives.....	7
5.3	Suspicion d'infection avec un variant du virus SARS-CoV-2.....	7
5.3.1	Durée de l'isolement pour les cas de COVID-19 non hospitalisés.....	8
5.3.2	Durée de l'isolement pour les cas de COVID-19 hospitalisés.....	8
5.4	COVID long.....	8
5.5	Personnes testées négatives (COVID-19 improbable).....	8
6	Traçage et gestion des contacts par le service cantonal compétent.....	8
6.1	Traçage des contacts.....	8
6.2	Gestion des personnes-contacts.....	8
6.3	Contacts étroits de contacts étroits.....	9
6.4	Personnes exemptées de quarantaine-contact.....	9
6.4.1	Personnes vaccinées ou guéries.....	9

6.4.2	Personnes employées par des entreprises offrant à leurs employé-e-s la possibilité de se faire tester régulièrement (au minimum une fois par semaine)	10
6.4.3	Personnes dont l'activité revêt une grande importance pour la société, et ce dans un secteur marqué par une grave pénurie de personnel : pour se rendre au travail et exercer leur activité professionnelle.....	10
7	Indemnité financière en cas d'isolement ou de quarantaine	10
8	Prévention et contrôle du COVID-19	10
8.1	En milieu hospitalier.....	10
8.2	Dans les institutions et établissements médico-sociaux	10
9	Gestion des personnes non vaccinées et non guéries qui reçoivent une notification de l'application SwissCovid	10
10	Détection et gestion des flambées.....	11
11	Prévention contre le COVID-19 : informations à l'attention de la population et campagne de vaccination.....	11
Annexe 1	Mise en œuvre de la stratégie de test SARS-CoV-2	12

1 Buts

- Détecter rapidement et stopper la propagation du virus au sein de la population, dans les écoles, les hôpitaux et les établissements médico-sociaux.
- Détecter et contrôler les flambées à temps.
- Identifier les variants pertinents.
- Retarder la propagation de ces variants.

1.1 Contexte

Durant la phase 2¹, la vaccination, ainsi que les règles d'hygiène et de conduite, l'application scrupuleuse des plans de protection, l'identification rapide des personnes infectées² ainsi que leur isolement, la mise en quarantaine des contacts proches et la détection de foyers d'infection sont les piliers de la lutte contre l'épidémie de COVID-19. Compte tenu de l'émergence potentielle de variants du virus SARS-CoV-2 possiblement plus contagieux, causant des maladies plus sévères, échappant à la vaccination ou à l'immunité acquise lors d'une précédente infection, la mise en œuvre cohérente et systématique des mesures existantes reste cruciale. En particulier, il est encore indispensable de maintenir des mesures d'isolement et de quarantaine strictes pour les cas et les personnes-contacts non vaccinés et sans antécédents de COVID-19.

1.2 Principes

- Comme jusqu'ici, l'accent est mis avant tout sur la prévention, à savoir la vaccination et le respect des règles d'hygiène et de conduite, c'est-à-dire, le maintien de la distance, le port du masque d'hygiène, l'aération régulière des locaux, et le lavage des mains.
- En l'absence de contrindications, la vaccination offre la protection la plus fiable aux personnes vulnérables.
- Toutes les personnes symptomatiques sont testées et isolées en cas de résultat positif et sauf exception, les personnes-contacts sont mises en quarantaine (sont généralement exemptées de la quarantaine, les personnes complètement vaccinées et les personnes guéries (cf. définitions aux points 2.4 et 2.5)).
- Des mesures sont prises pour prévenir (tests réguliers), détecter et contrôler les flambées (p. ex. dans les entreprises, manifestations, établissements médico-sociaux, centres pour requérants d'asile, écoles).
- Un séquençage à la recherche d'un variant pertinent du virus est ordonné par l'autorité cantonale compétente en cas d'infection chez une personne vaccinée, en cas de réinfection ou en cas de flambée.
- Les assouplissements sont mis en œuvre en tenant compte des critères définis dans le modèle des trois phases du Conseil fédéral³ [Erreur ! Signet non défini].

2 Définitions

2.1 Personnes vulnérables³

Selon l'état actuel des connaissances, seules certaines catégories **d'adultes** sont vulnérables. Les personnes de plus de 65 ans ainsi que

- les femmes enceintes
- les adultes atteints de trisomie 21 et
- les adultes atteints de certaines formes de maladies chroniques :
 - hypertension artérielle,

¹ Document de réflexion « Modèle des trois phases » du 12 mai 2021 sur www.bag.admin.ch/nouveau-coronavirus > [Situation en Suisse](#).

² www.bag.admin.ch/covid-19-documents-professionnels-de-la-sante > Les tests COVID-19 > [Mise en œuvre de la stratégie de test SARS-CoV-2](#)

³ www.bag.admin.ch/personnes-vulnerables et www.bag.admin.ch/covid-19-documents-professionnels-de-la-sante > Documents divers > Précisions concernant les [Catégories de personnes vulnérables](#)

- maladies cardiovasculaires
- diabète,
- maladies pulmonaires et des voies respiratoires,
- faiblesse immunitaire due à une maladie ou à un traitement
- cancer,
- obésité (morbide, IMC⁴ ≥35 kg/m²),
- insuffisance rénale,
- cirrhose du foie

sont les plus à risque de présenter une évolution sévère, c'est pourquoi, la vaccination (en l'absence de contraindications) et les règles d'hygiène et de conduite de l'OFSP sont d'une grande importance pour ces groupes.

2.2 Personnes-contact

Personne qui a eu un contact étroit (tel que défini ci-dessous) **avec un cas confirmé ou probable** de COVID-19 durant la période de contagiosité de celui-ci, c'est-à-dire :

- si le cas était **symptomatique** : dans les 48 heures précédant l'apparition des symptômes et jusqu'à 10 jours après le début de ceux-ci OU
- si le cas était **non symptomatique** : dans les 48 heures précédant le prélèvement testé positif et jusqu'à 10 jours après celui-ci.

2.3 Contacts étroits

Les situations suivantes sont considérées comme des contacts étroits (risque élevé d'infection)

- personnes vivant sous le même toit, avec contacts à moins de 1,5 mètre pendant plus de 15 minutes (en une fois ou cumulées durant la période de contagiosité) avec le cas ;
- contact à moins de 1,5 mètre et pendant plus de 15 minutes (en une fois ou cumulées durant la période de contagiosité) sans protection adéquate (p. ex. écran de séparation, masque facial porté par chacune des personnes⁵). Sont considérés comme masques faciaux les masques d'hygiène (chirurgicaux) ou les masques textiles industriels qui répondent aux [recommandations de la Swiss National COVID-19 Science Task Force](#). Les foulards, les masques de fabrication artisanale ou autres produits textiles non spécifiques ne sont pas des masques faciaux et n'offrent pas une protection suffisante⁶;
- prodiguer des soins ou effectuer un examen médical ou une activité professionnelle avec contact corporel (< 1,5 mètre) sans utiliser d'équipement de protection adéquat⁷ ;
- contact direct, sans équipement de protection, avec les sécrétions des voies respiratoires ou les fluides corporels ;
- soins, examens médicaux ou activité professionnelle produisant des aérosols sans équipement de protection adéquat, indépendamment de la durée de l'exposition ;
- en avion :
 - passagers sans masques d'hygiène ou sans masques communautaires⁸, assis dans un périmètre de deux sièges (dans n'importe quelle direction) du cas ;
 - D'autres personnes sans masque, telles que compagnons de voyage ou accompagnants, membres d'équipage dans la section de l'avion où se trouvait le cas. Si la gravité des symptômes ou les déplacements de la personne malade suggèrent une exposition plus large, les passagers de toute une section ou alors de l'avion entier devraient être considérés comme des contacts étroits.

⁴ IMC= indice de masse corporel

⁵ Cf. www.bag.admin.ch/nouveau-coronavirus > [Masques](#) > [Types de masques](#)

⁶ Dans la pratique (p. ex. traçage des contacts), il n'est souvent pas possible de vérifier quels masques ont été utilisés. La double protection est considérée comme suffisante lorsque le masque est porté correctement (bouche et nez couverts) par chacune des personnes.

⁷ Selon les recommandations en vigueur pour l'activité professionnelle concernée (p. ex. recommandations de Swissnoso ou le plan de protection spécifique de la branche)

⁸ Masque répondant aux [exigences de la NCS-TF](#) (voir également « [Clarification on face mask types, architecture, quality, handling, test and certification procedures](#) »

2.4 Personnes vaccinées

Les informations sur la vaccination, notamment sur la durée de protection des vaccins utilisés en Suisse, sont régulièrement actualisées sur la page www.bag.admin.ch/professionnels-sante-vaccination > [Recommandations de vaccination](#).

Les personnes complètement vaccinées bénéficient de plusieurs exemptions, notamment à la quarantaine-contact, car la vaccination diminue le risque d'infection et le risque de transmission. Les règles sont fixées dans les ordonnances [COVID-19 situation particulière](#)⁹ et [COVID-19 mesures dans le domaine du transport international de voyageurs](#)¹⁰.

2.5 Personnes guéries

Une personne ayant eu une infection **confirmée** au SARS-CoV-2 (par PCR ou test rapide antigénique) est considérée guérie pour 6 mois à compter du 11^e jour qui suit la confirmation de leur infection.

Ces personnes bénéficient aussi d'exemptions, notamment à la quarantaine-contact, car la guérison protège d'une réinfection et diminue très probablement le risque de transmission. Les règles sont fixées dans les ordonnances [COVID-19 situation particulière](#)⁹ et [COVID-19 mesures dans le domaine du transport international de voyageurs](#)¹⁰.

Les recommandations de vaccination pour les personnes guéries sont publiées dans le document [Recommandations de vaccination avec des vaccins à ARNm contre le COVID-19](#) > cf. Schéma de vaccination pour les personnes avec une infection confirmée au SARS-CoV-2.

Il convient de noter que pour les personnes guéries, un test PCR est requis comme preuve d'une infection antérieure pour la délivrance d'un certificat COVID reconnu en Europe. Cependant, un test rapide antigénique positif est suffisant pour l'application d'un schéma de vaccination spécifique aux personnes guéries.

3 Critères de suspicion, de prélèvement d'échantillons et de déclaration

Tous les critères de test sont rassemblés à l'annexe 1, ainsi que dans le document « [Critères de suspicion, de prélèvement d'échantillons et de déclaration](#) »^{11, 12}.

4 Stratégie de test

La [stratégie de test](#)¹³ repose sur trois piliers : 1. [Tests axés sur les symptômes et les cas](#), 2. [Dépistage ciblé et répété des personnes asymptomatiques](#) ; 3. [Tests individuels préventifs](#) (personnes sans symptômes, sans contact avec une personne testée positive et, entre autres, autotests).

Le premier pilier joue un rôle central puisqu'il permet d'identifier les **personnes infectées** (présence de symptômes) et **les personnes qui ont été en contact avec une personne testée positive** (personnes en en quarantaine, notifiées par l'application SwissCovid ou incluses dans l'investigation de cas groupés ou de flambées).

⁹ [RS 818.101.26 - Ordonnance COVID-19 situation particulière](#) > [Annexe 2 - Prescriptions concernant les exemptions de l'obligation de porter un masque et de la quarantaine-contact pour les personnes vaccinées et guéries, et prescriptions concernant l'accès des personnes vaccinées et guéries à de grandes manifestations](#)

¹⁰ [RS 818.101.27 - Ordonnance COVID-19 mesures dans le domaine du transport international de voyageurs](#) > [Annexe 1a - Personnes vaccinées et guéries](#)

¹¹ www.bag.admin.ch/coronavirus-professionnels-de-la-sante > [Critères de suspicion, de prélèvement d'échantillons et de déclaration](#)

¹² D'autres indications de tests s'appliquent aux enfants de moins de 12 ans (voir les [recommandations sur la procédure à suivre pour les enfants symptomatiques de moins de 12 ans et indications de test](#)).

¹³ www.bag.admin.ch/covid-19-documents-professionnels-de-la-sante > Informations techniques sur les tests COVID-19.

4.1 Types de tests

Les tests recommandés pour la prise en charge des personnes symptomatiques (PCR et test rapide antigénique selon le « standard diagnostic ») sont décrits dans le document [Tests axés sur les symptômes et les cas](#)¹⁴.

En ce qui concerne les **tests de dépistage ciblés et répétés**, se référer aux documents [Types de tests recommandés dans les entreprises](#)¹⁴ et [FAQ – dépistage ciblé et répété dans les entreprises](#)¹⁴.

Pour des informations sur l'utilisation et l'interprétation des **tests individuels préventifs** (test à la demande ou autotest, chez une personne sans symptôme et sans contact avec une personne testée positive), se référer au document [Test sans symptômes](#)¹⁴.

4.1.1 Autres tests : tests sérologiques et séquençage génomique

A) Tests sérologiques

Les tests sérologiques permettent de détecter dans le sang les anticorps spécifiques contre le SARS-CoV-2, indiquant ainsi que la personne testée a été infectée et a développé des anticorps spécifiques en réponse à l'infection. En règle générale, les anticorps de type IgG sont détectables dans le sang à partir du 15^e jour suivant le début des symptômes¹⁵. On ne sait pas encore si les anticorps détectés sont des marqueurs d'une immunité protectrice. À l'heure actuelle, il n'est pas recommandé de pratiquer des tests sérologiques pour répondre, hors du cadre d'études, à des interrogations sur l'immunité. Si un résultat de test sérologique est disponible, il peut être utilisé pour décider si une personne doit recevoir une ou deux doses de vaccin¹⁶, mais il n'est en aucun cas conseillé de tester au préalable les candidats à la vaccination. Dans certaines circonstances, le service cantonal compétent peut ordonner des tests sérologiques. Dans ce cas, le test est financé par la Confédération.

B) Séquençage génomique

La surveillance épidémiologique des virus comprend le séquençage aléatoire d'une certaine proportion d'échantillons testés positifs par PCR pour SARS-CoV-2. En outre, le service cantonal compétent a la possibilité de demander un séquençage dans certaines circonstances¹⁷.

4.2 Mise en œuvre de la stratégie de test

L'infographie¹⁸ reproduite dans l'annexe 1 montre quel test utiliser prioritairement dans une situation donnée, ainsi que les résultats soumis à la déclaration obligatoire.

4.3 Situations particulières

4.3.1 Enfants de moins de 6 ans

Des critères de test différents existent pour les enfants de moins de 6 ans (voir [Recommandation sur la procédure à suivre pour les enfants symptomatiques de moins de 6 ans et indications de test](#) ainsi que le coronavirus check spécifique sur www.coronabambini.ch).

4.3.2 Personnes vaccinées

Les **personnes vaccinées** (avec deux doses, la dernière ≥ 7 jours) **présentant des symptômes évoquant le COVID-19** devraient être testées par PCR et, en cas de résultat positif, un séquençage diagnostique est ordonné par l'autorité cantonale compétente.

¹⁴ www.bag.admin.ch/covid-19-documents-professionnels-de-la-sante > Sous chapitre « Les tests COVID-19 »

¹⁵ Sethuraman N, Jeremiah SS, Ryo A. Interpreting Diagnostic Tests for SARS-CoV-2. JAMA 2020.

¹⁶ Cf. [Recommandations de vaccination avec des vaccins à ARNm contre le COVID-19](#) sur www.bag.admin.ch/covid-19-documents-professionnels-de-la-sante

¹⁷ Par exemple en cas de suspicion fondée de la présence d'un variant pertinent, en particulier chez les personnes vaccinées, lorsqu'une réinfection est suspectée ou lors de foyers épidémiques.

¹⁸ www.bag.admin.ch/covid-19-documents-professionnels-de-la-sante > Les tests COVID-19 > [Mise en œuvre de la stratégie de test SARS-CoV-2](#)

4.3.3 Suspicion de réinfection

Une réinfection doit être envisagée si une personne dont l'infection au SARS-CoV-2 a été confirmée précédemment développe à nouveau des symptômes évoquant le COVID-19 après sa guérison (c.-à-d. après un intervalle durant lequel les symptômes avaient clairement diminué). En cas de réinfection, il est possible qu'un autre variant du virus soit en cause. C'est pourquoi il faut alors effectuer un séquençage diagnostique. Celui-ci est ordonné par l'autorité cantonale compétente. La procédure dépend du temps qui s'est écoulé depuis la confirmation de l'infection.

- *Confirmation de l'infection ≤ 3 mois*¹⁹ : dans une telle situation, il est recommandé d'effectuer d'abord un test rapide antigénique pour déterminer si la charge virale est élevée. Si ce test est positif, il faut procéder à un test par PCR. Si le résultat du test PCR est également positif, un séquençage diagnostique doit être effectué.
- *Confirmation de l'infection > 3 mois* : dans une telle situation, il faut d'emblée effectuer un test par PCR et, en cas de résultat positif, procéder à un séquençage diagnostique.

4.4 Prise en charge des frais de test

La [prise en charge de l'analyse et des prestations associées](#) est détaillée dans une fiche d'information disponible sur la page www.bag.admin.ch/nouveau-coronavirus > [Réglementations de l'assurance-maladie](#).

4.5 Critères de suspicion, de prélèvement d'échantillons et de déclaration

Les critères de suspicion et de déclaration sont régulièrement adaptés à la situation. Veuillez prendre note des informations dans le fichier PDF [Critères de suspicion, de prélèvement d'échantillons et de déclaration](#) à la page [Formulaires de déclaration](#) (sous Déclaration COVID-19).

5 Gestion des personnes symptomatiques

5.1 Test et isolement

Les personnes qui remplissent les critères de test se font tester et **s'isolent au moins jusqu'au résultat du test**.

5.2 Personnes testées positives

Toutes les personnes testées positives doivent être isolées, soit à domicile ou sur le lieu de vie (établissement médico-social, centre de requérant d'asile, établissements de détention, hôtel, structure d'accueil, etc.), si leur état de santé le permet, soit dans un hôpital. Elles sont contactées rapidement par le service cantonal compétent et respectent les [consignes sur l'isolement](#)²⁰.

5.3 Suspicion d'infection avec un variant du virus SARS-CoV-2

Une infection avec un variant du virus SARS-CoV-2 doit être envisagée chez **les personnes** :

- a) **exposées** dans un État où circule un variant préoccupant²¹ ;
- b) **vaccinées et** qui présentent des symptômes compatibles avec le COVID-19 ≥ 7 jours après la seconde injection;
- c) **guéries** – sans déficiences immunitaires connues - qui développent à nouveau des symptômes compatibles avec le COVID-19 après la levée de l'isolement.

Dans toutes ces situations, il est utile de vérifier à l'aide d'un séquençage s'il s'agit d'un variant échappant à l'immunité conférée par la vaccination, respectivement par une infection antérieure. Le séquençage est ordonné par l'autorité cantonale compétente.

¹⁹ Dans les trois mois qui suivent l'infection, il est recommandé de réaliser un test rapide antigénique afin de discriminer entre une nouvelle infection et une PCR qui reste longtemps positive.

²⁰ disponibles sur www.bag.admin.ch/isolement-et-quarantaine

²¹ [Liste de l'OFSP des États présentant un risque](#) > 2. États où circule un variant préoccupant

5.3.1 Durée de l'isolement pour les cas de COVID-19 non hospitalisés

La durée de l'isolement à domicile est de 10 jours minimum et jusqu'à 48 heures après la fin des symptômes. En cas de perte soudaine de l'odorat et/ou du goût: les nerfs touchés peuvent prendre plus de temps à se rétablir. Si ce symptôme ou une toux légère sont les seuls symptômes qui persistent après cette période, l'isolement peut prendre fin.

En l'absence de symptômes, la durée de l'isolement est également de 10 jours, mais à compter de la date du jour du test.

5.3.2 Durée de l'isolement pour les cas de COVID-19 hospitalisés

La durée d'isolement à l'hôpital dépend de la sévérité des symptômes présentés. Celle-ci est définie dans des recommandations spécifiques élaborées par Swissnoso et disponibles sur le site internet²². En cas de retour à domicile ou de transfert dans un autre établissement, l'isolement doit être poursuivi comme indiqué par l'hôpital.

5.4 COVID long

Le document (en anglais) « [COVID long : définitions évolutives, charge de morbidité et conséquences socioéconomiques](#) » fait le point des connaissances sur le thème²³.

5.5 Personnes testées négatives (COVID-19 improbable)

Une personne avec des symptômes compatibles avec un COVID-19 et un test négatif devrait rester à domicile jusqu'à 24 heures après la disparition des symptômes (indépendamment du temps écoulé depuis l'apparition des symptômes) comme recommandé pour le contrôle de la propagation des autres virus respiratoires (p. ex., grippe).

Le personnel de soins ainsi que les personnes travaillant en EMS sont soumis à des recommandations spécifiques (cf. sous point 8.1 et 8.2).

6 Traçage et gestion des contacts par le service cantonal compétent

6.1 Traçage des contacts

Le traçage des contacts et des personnes potentiellement associées à une flambée est recommandé :

1. en cas de résultat positif pour SARS-CoV-2 d'une personne testée par PCR (déclaration du laboratoire) ou par test rapide antigénique.
2. pour toutes les situations où les résultats cliniques sont soumis à l'obligation de déclarer (voir les critères de déclaration²⁴).

Il est important de rechercher avec diligence les contacts et l'origine de l'infection pour chaque personne testée positive. Tous les nouveaux cas de COVID-19 doivent être interrogés individuellement pour obtenir les informations les plus précises possibles sur leurs contacts, les activités qu'ils ont pratiquées et les personnes présentes lors de ces activités (interviews intensifs). Les flambées ainsi que les événements à potentiel élevé de transmission (*super-spreading events*, cf. sous point 10) doivent être activement recherchés. Ce travail est essentiel pour limiter la propagation du SARS-CoV-2 et des variants pertinents.

6.2 Gestion des personnes-contacts

Les personnes non symptomatiques qui ont eu un contact étroit avec un cas de COVID-19 sont mises en quarantaine par le service cantonal compétent. Celui-ci informe par écrit ou par téléphone toutes les personnes-contacts. Les personnes vaccinées (cf. 2.4) ainsi que les personnes guéries (cf. 2.5)

²² [Mesures additionnelles dans les hôpitaux pour un patient hospitalisé avec suspicion d'infection COVID-19 ou présentant une infection COVID-19 confirmée](#) ; [www.swissnoso.ch/fr/recherche-developpement/evenements-actuels/](#)

²³ [www.bag.admin.ch/nouveau-coronavirus](#) > [Situation en Suisse](#) > [Recherche et science](#) > [Recherches documentaires](#)

²⁴ Personnes hospitalisées ou décédées avec une image radiologique (CT-Scan) compatible avec COVID-19, ou un lien épidémiologique avec un cas confirmé, une PCR négative et pas d'autre étiologie.

peuvent être dispensées de quarantaine.

Les personnes-contact doivent en principe rester 10 jours en quarantaine à domicile à partir du jour du dernier contact avec le cas (personne ne vivant pas sous le même toit) ou du jour où la personne malade a été isolée (personne vivant sous le même toit).

La durée de la quarantaine peut être réduite²⁵ si la personne concernée se fait tester (test PCR ou test rapide antigénique pour le SARS-CoV-2) au plus tôt le 7^e jour de la quarantaine. Un résultat négatif permet généralement de lever celle-ci²⁶. Toutefois, la personne est tenue de porter un masque à l'extérieur de son domicile jusqu'à l'expiration effective de la quarantaine, c'est-à-dire jusqu'au 10^e jour, et de garder une distance de 1,5 mètre par rapport aux autres personnes. En outre, le résultat négatif doit être mis à la disposition des autorités cantonales compétentes (la personne est priée de se référer aux instructions spécifiques de son canton). Si le test est positif, les consignes relatives à l'isolement s'appliquent (cf. www.bag.admin.ch/isolement-et-quarantaine).

Les autorités cantonales compétentes ou un médecin peuvent ordonner un test à partir du 5^e jour après le (premier) contact, car un test par PCR permet déjà de détecter le virus chez une part importante des personnes infectées. Il s'agit d'un critère de test et de ce fait, l'analyse est prise en charge par la Confédération. Cependant, ce test ne permet pas de sortir prématurément de la quarantaine.

Dans tous les cas, les personnes en quarantaine doivent :

- surveiller leur état de santé ;
- éviter tout contact avec d'autres personnes (mis à part celles qui sont également en quarantaine sous le même toit) ;
- s'isoler si des symptômes apparaissent (en suivant les instructions disponibles sur le site internet de l'OFSP) et se faire tester.

Les personnes-contact concernées par la quarantaine à domicile reçoivent une fiche d'information avec des consignes pour éviter la transmission (document aussi disponible sur www.bag.admin.ch/isolement-et-quarantaine).

6.3 Contacts étroits de contacts étroits

En cas de suspicion d'infection avec un variant pertinent (p. ex. cas de réinfection ou COVID-19 confirmé chez une personne vaccinée) ou de confirmation d'infection avec un tel variant (résultat de séquençage), les membres du ménage des personnes identifiées comme des contacts étroits du cas de SARS-CoV-2 doivent être informés et respecter les règles de conduite (www.ofsp-coronavirus.ch). Ils devraient se faire tester en cas d'apparition de symptômes.

Les personnes-contact devraient également être invitées à informer leurs contacts étroits en dehors du ménage afin de les sensibiliser au risque d'infection.

6.4 Personnes exemptées de quarantaine-contact

6.4.1 Personnes vaccinées ou guéries

Si une personne a été infectée par SARS-CoV-2 dans les six derniers mois ou qu'elle était complètement vaccinée²⁷ au moment de l'exposition à un cas de COVID-19 confirmé, elle est exemptée de quarantaine. Par contre, elle est comme d'habitude tenue de respecter les règles d'hygiène et de conduite²⁸. Si elle développe des symptômes, elle doit s'isoler et se faire tester.

²⁵ Décision du Conseil fédéral du 27 janvier 2021.

²⁶ L'autorité cantonale compétente peut, dans des cas justifiés, suspendre la levée anticipée de la quarantaine. Ordonnance COVID-19 mesures dans le domaine du transport international de voyageurs, [Art. 9](#), al. 5.

²⁷ avec un vaccin autorisé i) en Suisse, ii) par l'Agence européenne des médicaments pour l'Union européenne ou iii) par l'OMS cf. [Annexe 2 de l'Ordonnance COVID-19 Situation particulière](#). L'exemption de quarantaine est possible pendant douze mois à compter de la vaccination complète ; pour le vaccin Janssen, la durée est de 12 mois à compter du 22^e jour qui suit la vaccination complète.

²⁸ www.bag.admin.ch/voici-comment-nous-protéger

6.4.2 Personnes employées par des entreprises offrant à leurs employé-e-s la possibilité de se faire tester régulièrement (au minimum une fois par semaine)

Sous certaines conditions, les personnes qui travaillent dans des entreprises qui testent leur personnel de manière répétée sont exemptées de la quarantaine-contact pour se rendre au travail et exercer leur activité professionnelle²⁹. En dehors de leurs activités professionnelles, elles se plient aux consignes sur la quarantaine.

6.4.3 Personnes dont l'activité revêt une grande importance pour la société, et ce dans un secteur marqué par une grave pénurie de personnel : pour se rendre au travail et exercer leur activité professionnelle

En cas de pénurie sévère et étendue de personnel et dans certaines situations extrêmes, le service cantonal compétent peut autoriser une personne ayant eu un contact étroit avec une personne malade du COVID-19 à travailler, pour autant qu'ils ne présentent aucun symptôme. En dehors de leurs activités professionnelles, elles se plient aux consignes sur la quarantaine.

7 Indemnité financière en cas d'isolement ou de quarantaine

Les personnes isolées (certificat médical) ou placées en quarantaine (ordonnée par le service cantonal compétent) ont en principe droit à une indemnité financière (cf. www.bag.admin.ch/isolement-et-quarantaine > [À quelle indemnité financière ai-je droit en cas d'isolement ou de quarantaine ?](#))

En cas de surcharge des services cantonaux compétents, la personne peut quand même obtenir l'allocation pour perte de gain. Des informations à ce sujet se trouve sur le site de l'Office fédéral des assurances sociales OFAS www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home.html > [Coronavirus : mesures pour les entreprises, les employés, les indépendants et les assurés](#) > [Allocation pour perte de gain](#) > [Questions et réponses](#) > [Allocation pour les personnes placées en quarantaine](#).

8 Prévention et contrôle du COVID-19

8.1 En milieu hospitalier

Les recommandations pour la prévention et le contrôle de la transmission du COVID-19 figurent sur le site internet de Swissnoso (www.swissnoso.ch).

8.2 Dans les institutions et établissements médico-sociaux

Le risque de transmission au sein des établissements médico-sociaux a été fortement réduit grâce à la vaccination. Cependant, même si la vaccination a été largement déployée au sein des institutions, il reste important de maintenir des stratégies de prévention et de contrôle du COVID-19. Des recommandations spécifiques se trouvent dans le document « [COVID-19 : informations et recommandations pour les institutions médico-sociales telles que les homes et les EMS](#) »³⁰.

9 Gestion des personnes non vaccinées et non guéries³¹ qui reçoivent une notification de l'application SwissCovid

L'application pour smartphones SwissCovid (Android/iPhone) complète le traçage des contacts classique en informant les personnes-contact qui ne sont pas connues de la personne infectée. Les utilisateurs de l'application SwissCovid, dont le test COVID-19 est positif, ont besoin d'un code COVID pour avertir anonymement les personnes avec lesquelles ils ont été en contact étroit. Les

²⁹ Cf. [Ordonnance COVID-19 situation particulière](#), Art. 3d

³⁰ www.bag.admin.ch/covid-19-documents-professionnels-de-la-sante > Recommandations pour les institutions médico-sociales

³¹ Cf. définitions sous points 2.4, respectivement 2.5.

codes COVID sont délivrés en Suisse par les autorités cantonales, les médecins et par les hôpitaux. La procédure pour générer les codes COVID est disponible sous le lien suivant : www.covidcode.admin.ch. En outre, vous trouverez plus d'informations sur l'application SwissCovid sur le site internet www.bag.admin.ch/swisscovid-app-fr.

10 Détection et gestion des flambées

Les flambées ainsi que les événements à potentiel élevé de transmission (« super-spreading events ») sont des facteurs majeurs d'amplification de l'épidémie. Ils doivent donc être rapidement identifiés et contrôlés. Dans certains environnements tel que les établissements médico-sociaux ou les écoles, il est impératif de limiter le plus rapidement possible la transmission afin de limiter l'impact de l'épidémie sur l'enseignement.

Recommandations générales – flambées communautaires³²

« [COVID-19 – Recommandations relatives à la détection et la gestion des flambées et des événements à potentiel élevé de transmission](#) »

Recommandations spécifiques

a) Écoles et structures d'accueil extrafamilial

[Aide décisionnelle relative à la détection des cas et à la lutte contre les flambées en milieu scolaire ainsi que dans les structures d'accueil extrafamilial](#)

b) Institutions médico-sociales

[Prévention et contrôle des flambées dans les institutions médico-sociales](#)

c) Centres pour requérants d'asile

[Recommandations de vaccination et de gestion de flambées de maladies transmissibles dans les centres fédéraux pour requérants d'asile et les hébergements collectifs cantonaux](#)

11 Prévention contre le COVID-19 : informations à l'attention de la population et campagne de vaccination

La campagne de l'OFSP informe sur la vaccination ainsi que sur les règles d'hygiène et de conduite. Le matériel peut être téléchargé et commandé sur www.bag-coronavirus.ch.

Des vidéos et d'autres informations sont accessibles sur le site www.bag.admin.ch/voici-comment-nous-protéger ainsi que sur les pages [Internet cantonales dédiées à la vaccination](#)³³.

³² Tous les documents listés dans ce chapitre sont disponibles sur www.bag.admin.ch/covid-19-documents-professionnels-de-la-sante

³³ www.ofsp-coronavirus.ch > [Quand puis-je me faire vacciner ?](#)



Occasion des tests		Motif du test	Méthode de test recommandée ^a (1. signifie première priorité)	Si test rapide ou pool positif confirmation par PCR?	Obligation de déclaration/ Collecte des données hebdomadaire cantonale	Fréquence	Prise en charge des coûts par la Confédération ^e	Mise en œuvre selon		
Personnes avec symptômes		↑	test PCR unique ou test rapide standard diagnostique	pas de diagnostic de confirmation	à déclarer	une fois	tarif normal	recommandation (OFSP): Critères de suspicion, prélèvement d'échantillons et déclaration		
Enquête et contrôle des flambées (sur demande médicale)		↑	1. test rapide standard diagnostique 2. Test PCR unique 3. PCR de salive poolée	pas de diagnostic de confirmation, sauf pour pooling	test PCR unique à déclarer	une fois/à nouveau	tarif normal			
Personnes sans symptôme	Tests individuels	Tests en quarantaine	<ul style="list-style-type: none"> Quarantaine de contact Test pour la levée de la quarantaine à partir du 7^e jour 	↑	test PCR unique ou test rapide standard diagnostique	pas de diagnostic de confirmation ^f	à déclarer	une fois	recommandation (OFSP): Recommandations: détection et gestion des flambées et des événements à potentiel élevé de transmission	
		A partir du 5 ^e jour après la notification de l'App SwissCovid		↑	test PCR unique ou test rapide standard diagnostique	pas de diagnostic de confirmation	à déclarer	une fois		tarif normal
		Test unique préventif		↑	1. test rapide standard diagnostique 2. test rapide standard screening 3. autotest possible 4. test PCR unique ^b	si positif diagnostic de confirmation	aucun message (v. diagnostic de confirmation)	max. 1x/semaine	tarif normal	recommandation (OFSP): Test sans symptômes Où tester?
		Etablissements de santé (y compris Spitex)	Patients et visiteurs	↑	test rapide standard diagnostique	si positif diagnostic de confirmation	aucun message (v. diagnostic de confirmation)	une fois	tarif de base	recommandation (OFSP)
	Tests répétitifs pour la prévention et la détection précoce des flambées	Personnel et résidents		↑	1. PCR de salive poolée 2. test rapide standard diagnostique	si positif diagnostic de confirmation	collecte des données hebdomadaire cantonale	répétitif	tarif de base	conditions cantonales: Points de contact pour les tests répétitifs dans les entreprises Fiche d'information - dépistage ciblé et répétitif de personnes sans symptômes Fiche d'information sur le pooling d'échantillons FAQ - dépistage ciblé et répété dans les entreprises
		Établissements de formation et camps		↑↑	1. PCR de salive poolée 2. test rapide standard diagnostique 3. test rapide standard screening	si positif diagnostic de confirmation	collecte des données hebdomadaire cantonale	répétitif	tarif réduit	
		Entreprises (Y compris les tests au lieu de la quarantaine ^c)		↑	1. PCR de salive poolée 2. test rapide standard diagnostique 3. test rapide standard screening	si positif diagnostic de confirmation	collecte des données hebdomadaire cantonale	répétitif	tarif de base	
		Associations et événements		↑	1. test rapide standard diagnostique 2. test rapide standard screening	si positif diagnostic de confirmation	collecte des données hebdomadaire cantonale	répétitif	tarif de base	
		situations avec une probabilité accrue de transmission		↑	1. PCR de salive poolée 2. test rapide standard diagnostique 3. test rapide standard screening	si positif diagnostic de confirmation	collecte des données hebdomadaire cantonale	répétitif	tarif réduit	
	Gestion des hotspots (demande sur autorité cantonale)^d		↑	1. PCR de salive poolée 2. test rapide standard diagnostique	si positif diagnostic de confirmation	aucun message (v. diagnostic de confirmation)	une fois/à nouveau	tarif réduit	recommandation (OFSP)	
Diagnostic de confirmation en cas de tests rapides antigéniques positifs		↑	test PCR unique		unique	une fois	tarif normal	recommandation (OFSP)		

Les autotests ne sont pas destinés à des tests répétitifs en raison du manque de sensibilité/de données et jusqu'à présent, aucun résultat convaincant n'a été constaté dans les essais à l'étranger!

Légende:

- ↑ Risque d'infection élevé
- ↑↑ Risque de prolifération élevé
- ↑ Contact avec personnes particulièrement vulnérables
- ↑ Test de la population mobile

a) **Test rapide seulement pour application par un professionnel.** Liste des tests rapides validés à utiliser: [Tests rapides validés pour le SARS-CoV-2](#), [Fiche d'information sur le pooling d'échantillons](#)

b) Les tests PCR ne sont pas pris en charge lors des voyages. Les frontaliers peuvent également être testés plus souvent qu'une fois par semaine si aucun autre coût n'est couvert. [Fiche d'information - Prise en charge de l'analyse et des prestations associées](#)

c) Si des tests répétitifs sont effectués dans une entreprise dans le cadre d'un concept de test cantonal, les employés peuvent dans certains cas continuer à travailler dans un contexte professionnel malgré la quarantaine, sous réserve de mesures générales strictes.

d) Dans l'environnement de flambées non contrôlées et des situations où la probabilité de transmission est considérablement accrue. Ils sont donnés lorsque le contact étroit et prolongé et le séjour dans des pièces mal ventilées avec de nombreuses personnes ne peuvent être évités malgré un bon concept de protection. [Explications concernant la modification du 12 mars 2021, Annexe 6, 2.1.1 b, page 18](#)

e) [Fiche d'information - Prise en charge de l'analyse et des prestations associées](#)

f) Si le test rapide est positif après la levée de la quarantaine d'entrée (à partir du 7^e jour après l'entrée), un diagnostic de confirmation par PCR est possible.